

Courrier Val'hor (ref 19-019)
Nouveau règlement 2016/2031 – Passeports phytosanitaires

Réponses du bureau santé des végétaux en bleu dans le texte.

1. Périmètre des végétaux concernés

Questions :

- Les végétaux coupés sont donc exclus de l'obligation du PPE ? (Ex. : fleurs coupées, feuillages coupés, Sapin de Noël...)

Les végétaux coupés sont exemptés de PP, sauf exigences particulières figurant dans les décisions d'exécution :

Ainsi, les sapins de Noël coupés sont exemptés de PP sauf production dans une zone délimitée, ou envoi vers une zone protégée notamment.

- Les végétaux d'intérieur sont-ils concernés par l'obligation du PPE ? (Ex. : orchidées, ficus, plantes vertes...)

Oui les végétaux d'intérieur sont concernés par le PP .

2. Apposition du PPE

Les passeports phytosanitaires sont apposés par les opérateurs professionnels concernés sur l'unité commerciale des végétaux, produits végétaux et autres objets concernés avant leur mise en circulation sur le territoire de l'Union (article 88).

« *Unité commerciale* » : plus petite unité commerciale ou autre unité utilisable applicable au stade de commercialisation concerné, qui peut constituer un sous-ensemble ou l'ensemble d'un lot.

Un lot est défini comme un ensemble d'unités provenant d'une même marchandise, identifiable par son homogénéité de composition, d'origine et d'autres éléments pertinents, faisant parti d'un envoi (article 2 du règlement 2016/2031).

Questions :

- Comment interpréter concrètement la définition de l'unité commerciale, définie au stade de commercialisation concernée ?
 - Si on livre un camion complet, l'unité commerciale est-elle le camion ?
 - Si on livre un roll, l'unité commerciale est-elle le roll ?
 - Si on livre un seul étage de roll, l'unité commerciale est-elle l'étage ?
 - Si on livre une plante, l'unité commerciale est-elle la plante ?

L'unité commerciale peut être le camion, le roll, l'étage ou la plante, tant qu'il y a une homogénéité de composition au sein de cette unité commerciale.

- Pour le 4ème point précédent, de nombreuses difficultés vont apparaître pour mettre le PPE sur l'unité commerciale si elle correspond réellement à l'unité vendue (cad la plante) : en effet dans de très nombreuses situations, il sera difficile voire impossible d'anticiper le conditionnement (en effet les emballages ou autres supports (pots, chromos,..., sont généralement préimprimés), donc l'origine du produit (quid du petit D du PP?) et la destination (Quid de l'envi en ZP?) ne sont pas nécessairement connus à l'avance. De plus, le contenu d'un produit (sachets de bulbes par exemple) peut varier au cours d'une même saison en fonction des stocks disponibles ce qui peut influencer sur les informations à faire figurer sur le PPE ce qui rend impossible l'anticipation des impressions ? Si tel était le

cas, cela a un coût non négligeable, voire non supportable, pour les entreprises de la filière déjà très fragilisées...

Il n'est pas obligatoire d'apposer le PP sur chaque plante si ces plantes sont vendues dans un même lot. Le PP peut correspondre à l'ensemble du lot et être apposé sur le lot.

Par ailleurs, si un conditionnement contient plusieurs lots, il est possible d'apposer plusieurs PP sur le même conditionnement.

- Comment sont gérés les produits composés : sachets de bulbes, jardinières pré-plantées, terrariums... avec différentes espèces, différentes origines pour les végétaux ?

Pour les unités commerciales composites comme les sachets de bulbes, les jardinières pré-plantées, les terrariums..., il est possible d'indiquer plusieurs espèces sur le même PP, ainsi que plusieurs pays origines.

- Article 83, paragraphe 2, alinéa 8 : dans quelles conditions un passeport électronique peut-il être utilisé ?

A ce jour il n'est pas possible d'utiliser un passeport électronique.

Les modalités techniques pour la délivrance d'un passeport électronique devront être fixées par un acte d'exécution, qui n'existe pas à ce jour.

3. Fournitures / ventes entre professionnels

Un PPE devra accompagner les végétaux concernés pour tous les échanges entre professionnels (Article 93, remplacement d'un passeport phytosanitaire).

Questions :

- Dans le cas de ventes consécutifs entre plusieurs opérateurs professionnels, qui appose le passeport et à quel moment ? (Ex. producteur > grossiste > fleuriste ; ou Producteurs de jeunes plants > pépiniéristes > jardinerie ou collectivités).

Le PP doit être apposé par le producteur initial (OP n°1) qui vend le produit à l'opérateur n°2.

L'opérateur professionnel n°2 (OP n°2) peut revendre l'unité commerciale avec le même passeport si l'unité commerciale n'est pas modifiée, si les exigences de traçabilité sont respectées et si les végétaux sont sains.

Si l'unité commerciale est modifiée (fractionnement de l'unité commerciale en deux nouvelles unités commerciales par exemple lors d'un achat-revente), l'opérateur professionnel n°2 délivre un nouveau PP (en y indiquant son numéro d'opérateur) qui se substitue au PP délivré pour l'unité commerciale initiale (article 93), à condition que les exigences de traçabilité soient respectées, que les caractéristiques des végétaux n'aient pas changé et que les végétaux soient toujours conformes aux exigences des articles 85 et 86 (exempts d'organismes nuisibles, etc). L'OP N°2 doit conserver l'ancien passeport ou son contenu pendant au moins 3 ans.

Si les caractéristiques des végétaux ont changé (par exemple élevage d'un jeune plant chez un pépiniériste), l'opérateur professionnel émet un PP correspondant aux nouvelles caractéristiques des végétaux, en réalisant un examen méticuleux comme prévu à l'article 87.

- Dans le cas d'une activité de négoce ?

Cf plus haut.

- Dans le cadre d'un fractionnement d'un lot ? (Ex. un roll arrive des Pays-Bas chez un grossiste et est dans la foulée fractionné pour partir dans plusieurs magasins?)

Cf plus haut.

L'opérateur professionnel qui fractionne un lot délivre un nouveau PP pour chaque lot, qui se substitue au PP délivré pour l'unité commerciale initiale, à condition que les exigences de traçabilité soient respectées, que les caractéristiques des végétaux n'aient pas changé et que les végétaux soient toujours conformes aux exigences des articles 85 et 86.

Dans l'exemple mentionné dans la question, les caractéristiques des végétaux ne sont pas modifiées car le lot initial est fractionné et revendu dans la foulée.

- **4. Vente aux particuliers**

Aucun PPE ne sera exigé pour la fourniture directe à un utilisateur final, y compris les jardiniers non professionnels SAUF dans le cas d'une vente à distance* ou d'une zone protégée (article 81)

*La notion de vente à distance : L221-1 du code de la consommation / directive 2011/83/UE :

- tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur,
- dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance,
- sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat

Questions :

- Une collectivité (donneur d'ordres publics) est-elle un utilisateur final ? Si oui, alors il n'y a pas de PPE exigé ?
-

Une collectivité sans unité de production est un utilisateur final. Le PP n'est donc pas exigé pour la vente à une collectivité sans unité de production.

- Les donneurs d'ordre privés sont-ils des utilisateurs finaux ? (Entreprises, promoteurs... par exemple pour aménagements d'un siège social, d'un parking...) Si oui, alors il n'y a pas de PPE exigé ?

Ce sont des utilisateurs finaux, donc sans exigence de PPE.

- Dans le cas d'une prestation de service avec plantation dans un jardin particulier ? Le propriétaire est l'utilisateur final, donc il n'y a pas de PPE exigé ?

Les végétaux sont soumis à PP s'ils sont vendus à un paysagiste (opérateur professionnel).
Ils ne sont pas soumis à PP s'ils sont vendus à un particulier.

- Dans le cas d'une vente à distance à un particulier (Ex. : achat en ligne), le PPE est exigé et peut figurer sur la facture ?

Le PPE doit figurer sur l'unité commerciale. Les informations relatives au PPE peuvent également figurer sur la facture, mais le PPE doit être apposé sur l'unité commerciale directement.
La France demande à la Commission européenne de définir les cas de vente à distance pour lesquels un PP est requis.

5. Informations devant figurer sur le PPE

Questions :

- Pour le D, quelle définition est donnée pour l'origine du produit devant figurer sur le PPE ?

Il s'agit du pays dans lequel le PP a été initialement émis (pays de production).

Pour les végétaux autres que les semences : si le végétal a été produit dans un pays A et arrive

ensuite dans un pays B dans lequel il est cultivé une certaine durée*, l'opérateur professionnel peut modifier le pays d'origine pour indiquer le pays B.

*Dans l'attente d'un arbitrage européen sur la définition de cette durée, le pays d'origine correspond au pays dans lequel le végétal a été produit ou dans lequel il a passé plus de 50 % de son cycle de vie.

- Dans le cas de produits ayant circulé entre plusieurs producteurs (jeunes plants > élevage > vente) quel numéro d'opérateur apparaît sur le PPE ?

Le numéro d'opérateur qui apparaît sur le PP est le numéro de l'opérateur qui a délivré le PP.

6. Traçabilité

Pour les opérateurs professionnels impliqués dans la production et ou le commerce de végétaux : Obligation de traçabilité amont / aval / sur site, conservation des dossiers pendant au moins 3 ans (art. 69 et 70)

Questions :

- Cette obligation s'applique-t-elle à tous les métiers : producteurs, fleuristes, grossistes, entreprises du paysage ?

Oui, cette obligation de traçabilité s'applique à tous les opérateurs professionnels qui fournissent des végétaux à un opérateur professionnel, ou reçoivent des végétaux d'un opérateur professionnel. Cette obligation s'applique donc aux producteurs, fleuristes, grossistes et entreprises du paysage (la vente à un utilisateur final n'est pas soumise à la même exigence de traçabilité).

7. Délivrance de l'autorisation à apposer le PP

Les producteurs seront autorisés à délivrer et apposer les passeports.

Questions :

- Comment cela va-t-il se dérouler par rapport à la situation actuelle ?

Les contrats d'autoédition avec les SRAL n'existeront plus.

Pour délivrer les PP, les opérateurs professionnels devront être autorisés par l'autorité compétente à délivrer le PP pour des familles, genres ou espèces particuliers. L'autorité compétente réalisera une inspection annuelle chez les opérateurs autorisés.

Le SRAL ne délivrera un PP que sur dérogation.

- En cas de contrôles, sur quels points les opérateurs seront-ils contrôlés ? Qu'est ce qui devra être fourni par les entreprises ?

Les opérateurs seront contrôlés sur les connaissances qu'ils possèdent pour effectuer les examens concernant les organismes nuisibles (reconnaissance, symptômes, moyens de prévenir leur apparition et leur dissémination...) et sur leur système de traçabilité.

Les points précis de contrôles seront publiés prochainement.

8. Autres questions

Questions :

- Les végétaux non soumis actuellement au PPE, reçus avant le 14 décembre et qui seront toujours en stock en magasin au 14 décembre 2019, devront-ils avoir un PPE à compter de cette date ?

Oui, ces végétaux devront avoir un PP s'ils sont vendus à des opérateurs professionnels après le

14 décembre 2019.

- Dans le cas des « marques distributeurs ou marques d'enseignes », le metteur en marché (distributeur) est responsable :
 - Quelles sont les obligations des distributeurs dans ce cas-là ?

Le distributeur est un opérateur professionnel, il doit respecter les exigences imposées aux opérateurs professionnels :

les végétaux qu'il vend à des opérateurs professionnels doivent comporter un PP, et il doit assurer la traçabilité des végétaux reçus et fournis à un opérateur professionnel.

- Est-il possible d'ores et déjà d'apposer ou de faire apposer le PPE dans son nouveau format ? (question relativement pressante dans la mesure où nous sommes actuellement en période de réimpression des chromos pour l'automne)

Oui, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente.